

LA LIBERTÉ DE RELIGION À L'ÉCOLE

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys Cour suprême du Canada (2006)

TRAME DES FAITS

Gurbaj Singh Multani, un élève de 12 ans dans une école de Montréal, est un membre pratiquant de la religion sikhe. Il a toujours porté sous ses vêtements son kirpan, un couteau de cérémonie. Il y a deux semaines, Gurbaj a accidentellement laissé tomber son kirpan dans la cour d'école. En apprenant ce qui s'était passé, le directeur d'école a interdit à Gurbaj d'apporter son kirpan à l'école. En vertu d'un règlement de l'école, il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux comme des couteaux ou des armes.

La commission scolaire a maintenu la décision du directeur d'école interdisant à Gurbaj d'apporter son kirpan à l'école. Elle lui a toutefois suggéré de porter une réplique de son kirpan dans une matière non dangereuse, comme du plastique.

Gurbaj et son père contestent la décision de la commission scolaire parce qu'elle viole la liberté de religion de Gurbaj. En effet, porter le kirpan en tout temps fait partie intégrante des pratiques religieuses sikhes.

QUESTIONS

1. La décision de la commission scolaire d'interdire à Gurbaj de porter le kirpan à l'école porte-t-elle atteinte à la liberté de religion de Gurbaj?
2. Si oui, est-ce que cette atteinte est raisonnable et justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne et de l'article 9.1 de la Charte québécoise?



PRÉPARATION POUR LA PLAIDOIRIE

Les avocats de Gurbaj (appelant)

Les avocats de Gurbaj doivent prouver qu'il y a eu atteinte à sa liberté de religion. Ils doivent entre autres démontrer que :

- Gurbaj croit en la pratique de sa religion de façon sincère; et
- le règlement qu'il conteste l'empêche d'agir de façon importante en conformité avec sa pratique religieuse.

Sache que la liberté de religion implique :

- ⇒ le droit de pratiquer ses croyances religieuses ouvertement et sans crainte;
- ⇒ que nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience, sauf en cas de restrictions nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé, les usages publics ou les droits et libertés d'autrui.

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse!

Les avocats de la commission scolaire (intimé)

Les avocats de la commission scolaire doivent prouver ce qui suit :

- Il n'y a pas eu violation de la liberté de religion.
- Même s'il y avait eu violation, elle aurait été justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne (et de l'article 9.1 de la Charte québécoise). Appliquez ici le test de l'article 1 en vous posant la question suivante : la commission n'a-t-elle pas essayé d'accommoder Gurbaj?

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse et ses réponses à vos arguments (puisque'elle a un droit de réponse)!

